

dossier n° PC0731762501001
date de dépôt : 14/02/2025
compté le : 30/04/2025 - 26/06/2025
demandeur : COMMUNE DE MONTVALEZAN
pour : Travaux sur construction existante
adresse terrain : 23 impasse de Manessier -
MONTVALEZAN (73700)

ARRÊTÉ 2025-193
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/02/2025 par la COMMUNE DE MONTVALEZAN représentée par Le Maire, Monsieur FRAISSARD Jean-Claude demeurant : 1 place de la mairie - Chef-lieu - MONTVALEZAN (73700),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la mise en conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité du cinéma « le Rutor » à la Rosière et le réaménagement des espaces intérieurs ;
- Pour une surface de plancher créée de 73 m² portant la surface de plancher totale à 519 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les articles R. 111-2 et R. 425-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des IGH ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 10.07.2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 08.07.2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Les prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 10.07.2025 seront strictement respectées (copie jointe).

Les prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 08.07.2025 seront strictement respectées (copie jointe).

Article 4

Le projet est situé en zone 2.4 de risque identifié « zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval » au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Toutes les dispositions du règlement - fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, ainsi que les dispositions générales seront respectées.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées et traitées par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Le 2025

Le Maire



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme : 14.02.2025

La présente décision est transmise ou représentée de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telrecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est pérenne si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à la décision d'un recours contentieux.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des mairies (ou des mairies déléguées).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, si l'égale peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.